

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 16821 du 30 septembre 2008  
dans l'affaire X/

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

LE ,

Vu la requête introduite le 31 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité turque, et qui demande l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin datée du 25/03/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°9286 du 27 mars 2008 du Conseil de céans, ordonnant la suspension de la décision entreprise.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

### 1. Rétroactes.

1.1. Le 24 mars 2006, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 (devenu l'article 9 *bis*), de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 novembre 2006, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 2 mars 2007, le requérant a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 8 mars 2007 par la partie défenderesse.

Le 21 mars 2007, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 (devenu l'article 9 *bis*), de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 25 mars 2008, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police.

Le même jour, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

– article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession de son passeport national revêtu d'un visa valable ;

– article 7, al. 1er, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa : l'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis

– article 7, al. 1er, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; travail en noir dans le snack MVT sprl, Helmet 391 à 1030 BXL constaté par l'Inspection de la région Bruxelloise

Pas de permis de travail – PV n° 080000883 (...)

## **2. Objet du recours.**

2.1. Il ressort des pièces versées au dossier administratif par la partie défenderesse que, le 8 août 2008, le délégué de la Ministre de la politique de migration et d'asile a informé le bourgmestre compétent que le requérant a été autorisé au séjour pour une durée d'un an, sur la base des articles 9bis et 13, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2.2. Il en résulte que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré, ce que la partie défenderesse confirme à l'audience.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N.RENIERS.